

Le statut personnel : capacité, protection des majeurs incapables, état civil, nom

PREP'AVOCAT

Droit international et européen.

Le statut personnel : capacité, protection des majeurs incapables, état civil, nom

Capacité et protection des majeurs incapables.

La **capacité** civile est régie par la **loi nationale** de l'intéressé.

La loi nationale sera écartée dans trois hypothèses :

- Contrariété à l'OPI (par ex. si une loi étrangère pose une incapacité générale de jouissance : mort civile).
- Existence d'une loi de police (par ex. si un mineur étranger se trouve en situation dangereuse sur le territoire français ; si un aliéné étranger se trouve sur notre territoire).
- Théorie de l'ignorance légitime de la loi → CC° Req. 1861 LIZARDI: un mexicain de 23 ans (mineur selon sa loi nationale) achète des bijoux à Paris en souscrivant des lettres de change. Il refuse ensuite d'honorer ses obligations au motif qu'il est mineur, et donc incapable, selon sa loi nationale, ce que son cocontractant ignorait. La CC° rejette ces arguments au motif de la théorie de l'ignorance légitime de la loi → suppose que le cocontractant du mineur ait traité sans légèreté, sans imprudence et de bonne foi.
- CLH 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes.

Applicabilité \rightarrow (3 conditions).

- o <u>Ratione temporis</u>: entrée en vigueur en France le 1^{er} janvier 2009.
- Ratione materiae: article 1 + domaines d'exclusion.

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 07 69 76 64 99 / 06 98 89 44 22



– Pré-CAPA –

Fasc. PADIE

Le statut personnel : capacité, protection des majeurs incapables, état civil, nom

Ratione loci : s'applique dès lors que le majeur en cause a sa RH sur le territoire d'un Etat contractant (en matière de compétence directe) // le texte est universel (en matière de conflit de lois).

Application.

- Compétence internationale directe : juge de la RH du majeur en cause (article 5).
- Loi applicable:
 - Article 13: lex fori → coïncidence des compétences législative et judiciaire. Nonobstant les dispositions de l'article 13§2 et de l'article 14.
 - Article 15: cas du mandat d'inaptitude (ce que nous connaissons en France sous le nom de mandat de protection future : possibilité pour une personne saine d'esprit de désigner quelqu'un qui le représentera si elle n'est plus capable d'exécuter certains actes).

Système objectif → loi de RH de l'adulte au moment de l'accord. <u>Système subjectif</u> → option de législation (choix entre 3 lois possibles).

- Reconnaissance des décisions étrangères : (entre Etats contractants).
 - Article 22 : reconnaissance de plano.

Motifs de non reconnaissance : contrariété à l'OPI ; incompétence de l'autorité qui a pris la mesure (absence de compétence internationale indirecte) ; sauf cas d'urgence, il faut que la personne ait été entendue (respect des droits fondamentaux).

> Article 25 : si un **exequatur** est nécessaire → c'est au droit de l'Etat d'exécution de définir la procédure d'exequatur de la décision rendue par un autre Etat contractant. Cette procédure doit, selon la Convention, être simple et rapide.

Dans le cadre de l'exequatur : la révision au fond de la mesure prise est interdite.



Le statut personnel : capacité, protection des majeurs incapables, état civil, nom

- DIP de source interne.

Si la CLH de 2000 ne s'applique pas, les juges français peuvent être compétents sur le fondement des articles 14 et 15 du Code civil (privilèges de juridiction).

Toutes les questions qui relèvent de la capacité sont soumises à la loi nationale de l'intéressé. Reconnaissance d'une décision émanant d'un Etat tiers à la CLH de 2000 → droit commun (reconnaissance de plein droit).

<u>L'état civil</u> (identification de la personne).

L'état civil est un service public dont la mission principale est la tenue des registres d'état civil (assurer la publicité des actes de l'état civil : naissance, mariage, décès).

Les naissances, mariages et décès en France de français et d'étrangers doivent être déclarés à l'état civil français (dès lors que ces évènements se produisent donc sur le territoire français).

<u>Article 48 Code civil</u>: le personnel diplomatique français en poste à l'étranger établira les actes d'état civil des français résidant à l'étranger (compétence limitée puisqu'elle ne s'exercera qu'à l'égard de ressortissants français).

Annulation ou rectification d'un acte d'état civil français → compétence exclusive du juge français.

Le juge français ne sera pas compétent pour annuler ou rectifier un acte étranger d'état civil.

<u>Article 47 Code civil</u> (modifié par la loi de bioéthique du 2 août 2021) : à propos des actes d'état civil des français et des étrangers faits en pays étranger et rédigés dans les formes locales → l'acte d'état civil étranger produit, en tant que tel, ses effets en France s'il peut être qualifié d'acte de l'état civil au sens du DIP français.

La force probante, en France, des actes d'état civil étrangers est conditionnée par le respect des formes étrangères.

L'acte étranger rédigé en langue étrangère doit être traduit et légalisé (*décret 2020-1370 du* 10/11/2020) \rightarrow à propos de la légalisation : selon le décret du 10/11/2020 \rightarrow sauf engagement international contraire (ce qui est fréquent).



Le statut personnel : capacité, protection des majeurs incapables, état civil, nom

<u>CLH 5 octobre 1961</u> supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (ou Convention apostille).

> Apostille -> formalité consistant, après vérification de la qualité et de la signature de l'auteur d'un acte, à apposer sur l'acte un timbre, appelé apostille. Cette formalité certifie l'origine et la signature de l'acte mais ne confirme pas son contenu.

<u>Droit de l'UE</u> → (en matière de circulation des actes d'état civil). <u>Règlement 2016/1191 du 6</u> <u>juillet 2016</u>: facilite la circulation des actes d'état civil entre EM de l'UE; charges administratives réduites → suppression de l'apostille / simplifie les formalités concernant les copies certifiées conformes et les traductions / création de formulaires d'état civil multilingues pouvant être utilisés dans tous les EM.

Cas de la transcription des actes étrangers d'état civil sur les registres français d'état civil (pour les étrangers qui deviennent français) → exemple topique : celui des actes de naissance établis à l'étranger d'enfants nés à l'étranger par GPA.

JP sinueuse (CC° et CEDH).

Cass. 18 décembre 2019 → reconnaissance automatique des enfants nés par GPA à l'étranger. La Cour de cassation accepte la retranscription intégrale de l'acte d'état civil étranger : transcription intégrale des deux liens de filiation (y compris celui du parent d'intention).

Loi de bioéthique 2021 → ajout à l'article 47 Code civil (conformité des actes étrangers à la réalité + la réalité est appréciée selon la loi française).

L'objectif de cet ajout était précisément de contrer la JP de la CC° en matière de transcription de ces actes étrangers d'enfants nés par GPA.

Le parent d'intention devrait procéder à une adoption pour établir sa filiation.

Paradoxe : l'article 47 du Code civil est réformé alors que la même loi bioéthique, en ouvrant la PMA aux couples de femmes, permet l'établissement d'un double lien de filiation maternelle, c'est-à-dire permet l'établissement d'un lien de filiation à l'égard d'un parent d'intention.



Le statut personnel : capacité, protection des majeurs incapables, état civil, nom

o Le nom.

Pas d'instrument supranational \rightarrow DIP de source interne.

<u>Principe</u> → le nom est soumis à la **loi nationale**.

 $\underline{\text{D\'erogation}} \rightarrow \text{attribution du nom, sa transmission, par mariage ou filiation} \rightarrow \text{loi de l'institution dont le nom est un effet (loi des effets du mariage ou loi des effets de la filiation).}$

Cas de la double-nationalité : + circulation du nom dans l'espace européen.

<u>CJUE 2 octobre 2003 Garcia-Avello</u>: laisse le choix à l'intéressé entre ces deux lois nationales pour désigner celle qui établira son nom.

<u>CJUE 14 octobre 2008 Grunkin-Paul</u>: confirmation de Garcia-Avello. Un EM ne peut se fonder sur ces RCL pour refuser le port d'un double nom qui a été légalement enregistré dans le pays de naissance (→ liberté de circulation : article 18 TUE et principe de non-discrimination : article 12 TUE).